

mettre le Scel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence du grant, en ces presentes, lesquelles Nous voulions estre après un an non-vallables. *Donné à Paris, le dixieme jour de Juing, l'an mil trois cens cinquante-six.*

(a) *Mandement pour faire ouvrer de gros Deniers blancs à trois Deniers de Loy, de six sols trois Deniers de Poids au Marc de Paris, sur le pied de Monnoye Quarantieme, lesquels auront cours pour huit Deniers tournois la piece, &c. & pour fixer le prix de l'Argent.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. devant Breteuil en Normandie, le 26. de Juillet 1356.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaulx les Generaulx Maistres de nos Monnoyes, salut & dilection. Comme naguieres Nous par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, & des Prelatz, Barons & autres Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, en consideration aux tres grans plaintes & clameurs, qui par eulx & le commun Peuple de tout nostre Royaume, sont venuës à nostre oïy & congnoissance pour cause des mutacions, qui tant de fois, & si souvent, pour le fait de noz Guerres, & pour la tuition & deffence de nostre Royaume, ont esté faictes au faict de noz Monnoyes, dont tres^a forment Nous a despleu & desplait; Et afin que icelles noz Monnoyes puissent & deussent bonnement & longuement demourer & arrester en ferme & constant estat, icelluy nostre Conseil, Prelatz, Barons & Gens des bonnes Villes dessusdictes, tant pour la tuition & deffense de nostredit Royaume, comme pour supporter les tres grans & innumerables misès^b qu'il Nous a convenu & convient faire, tant pour le fait de noz Guerres, comme pour Nous & pour tout nostre Peuple, de bonne volenté & certaine science, Nous^c eussions accordé certaines subsides, lesquels ilz tenoient & cuidoient^d estre bien vallables & solvables (b) en tout ce qui Nous seroit mestier pour les causes dessusdictes : Pourquoy Nous deslors, par deliberation de nostre Conseil, & des Prelatz, Barons & Gens des bonnes Villes de nostre Royaume dessusdictes, & à leur requeste, ordonnasmes, & avons voulu & ordonné estre fait bonne & suffisante Monnoye sur le pié de Monnoye vingt-quatriesme, si comme mandé le vous avons par noz Lettres, & que fait a esté; Et pour ce que icelles subsides ne sont, ne ne peuvent estre de si grant valeur & revenue, comme mestier est à present à Nous & à nostre Peuple, pour les très grans & innumerables misès soutenir, comme dit est, & qui bonnement nostre honneur^e, & au prouffit de Nous & de nostredit Peuple ne peuvent estre trouvés si hastivement & prestement finances convenables, telles & si grant quantité comme mestier est à present pour faire ce que dit est, sans^f sur ce mutacion de noz Monnoyes, savoir vous faisons que Nous par très-grant & bonne deliberation de nostre Conseil, eüe depuis sur toutes les choses dessus-dictes consideration, & pour plus briefvement resister & contester à nostre pouvoir, à la mauvaisse volenté de noz annemys, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, de nostre auctorité Royal, que non contreslant à quelzconques Ordonnances ou convenances faites par Nous, ou par autres, à quelzconques personnes tant d'Eglise comme autres quelles qu'elles soient, l'en fasse faire ouvrer en toutes & chascunes noz Monnoyes, gros Deniers blancs à trois deniers de Loy nommé Argent-le-Roy, & seront de (c) six sols trois deniers de poix

^a *fortement.*^b *despenset.*^c *suffent.*^d *crojoient.*^e *il manque là quelques mots.*^f *corr. faire.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 213. verso.

(b) *Solvables en tout &c.*] Suffisantes

pour toutes les depenses que Nous sommes obligez de faire.

(c) *Six sols trois deniers de poix.*] C'est-à-dire qu'il y aura 75. Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. Monnoye.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. devant Breteuil en Normandie, le 26. de Juillet. 1356.

au marc de Paris, en ouvrant sur le pié de (*d*) Monnoye quarentiesme, en semblable forme que ceulx que l'on fait à présent, en mestant en iceulx telle (*e*) difference comme bon vous semblera; Et auront cours pour huit deniers tournoys la Piece, comme ceulx de présent, en tirant de chascun marc d'Argent (*f*) dix livres tournoys, & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allaié à trois deniers de Loy dit Argent-le-Roy, six livres dix sols tournoys; & de tout marc d'Argent allaié à trois deniers, six livres dix solz tournoys; & de tout marc d'Argent blanc en vaisselle & faicte hors nostre Royaume, six livres quinze sols tournoys; & de tout marc d'Argent allaié à ung denier dix-huit grains, six livres six sols tournoys. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous, & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veués, toutes excusations cessans, par toutes & chascunes de noslietes Monnoyes, vous faciez faire iceulx gros Deniers blans du poix & alloy que dessus est dit, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers telle salaire pour Ouvrage & Monoiage comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus-dictes, & chascunes d'icelles faire & accomplir à vous, & à chascun de vous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ayt aucun deffault. *Donné (g) devant Breteuil, le vingtsixieme jour de Juillet, l'An mil trois cens cinquante-six. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. Yvo.*

NOTES.

(*d*) *Monnoye quarentiesme.*] Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(*e*) *Difference.*] ou *different*, c'est une petite marque que les Maistres des Monnoyes mettent sur les Monnoyes qu'ils fabriquent, comme une Estoille, &c. Voy. Boizard, *Explicat.* alphabetique.

(*f*) *Dix livres Tournoys.*] C'est-à-dire que le Marc d'Argent en especes, dont la fabrication

est ordonnée par ce Mandement, vaudra dix livres. Voy. la Preface, au §. *Monnoye.*

(*g*) *Devant Breteuil.*] C'est-à-dire pendant que le Roy assiegeoit Breteuil qui appartenoit au Roy de Navarre. Voy. cy-dessous le 1.^{er} Mandement du 13. de Septembre 1356. Ce siege dura deux mois, suivant Froissard L. 1. c. 156. p. 182. La date de cette Ordonnance fixe le temps de ce Siege que Froissard n'avoit pas marqué.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. devant Breteuil en Normandie, le 3. d'Aoust 1356.

(*a*) *Mandement pour faire fabriquer une Monnoye Quarante-huitieme; & pour fixer le prix de l'Argent.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme naguieres par la tres grant & bonne deliberation de nostre grant Conseil, Nous vous eussions mandé par noz autres Lettres, que feissiez faire Monnoye quarentiesme (*b*), & pour les causes contenues en noslietes Lettres: Et depuis Nous aurions eu certaines nouvelles que le (*c*) Roy d'Angleterre & ses Alliés noz ennemis, à tout leur effort sont tous prestz & doivent briefvement ^b defendre en nostre Royaume, pour porter dommaige à leur pouvoir, à nostredit Royaume, & aux Subgeetz d'icelluy, & pour obvier aux mauvais ^c propos & vullenté, à l'ayde de Dieu, & aussi que il Nous conviendra faire plus grans fraiz & ^d missions pour cause de ce, par deliberation de

^a avec

^b descendre.

^c deffieux.

^d dépenses.

NOTES.

(*a*) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 216. *versé.*

(*b*) Voy. le Mandement du 26. de Juillet 1356.

(*c*) *Roy d'Angleterre.*] Selon Froissard, le

Roy d'Angleterre ne fit pas de descente cette Année dans le Royaume, mais le Duc de Lancastre y entra par Calais, & le Prince de Galles partit de Bordeaux, & vint jusqu'au près de Poitiers, où il vainquit & prit le Roy Jean. Voy. Froissard L. 1. c. 155. & 156. p. 182. & suivantes.

nostre